Access Formation
CAROTI Stéphane
10 rue Henri et Antoine Maurras
-
13016 MARSEILLE
https://accessformation.com

Centre enxamen AIPR 0225

N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail : 93 13 129 64 13

Attestation de compétences relative à l'Intervention à Proximité des Réseaux

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :
(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)
☐ **Préparation et conduite de projet (Concepteur)**
(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)
☐ **Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)**
☒ **Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)**

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussigné CAROTI Stéphane, Directeur

Atteste que
Rachid EL MOULAA
Présenté par : **LIP MARSEILLE GROS OEUVRE. INDUSTRIE ET BATIMENT**
à l'examen tenu le **09/03/2026** relatif au domaine de compétences susmentionné,
sous le n° de ticket d'examen **o6A5C5092429** surveillant de l'examen **Jean-philippe BABINOT**
a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.
Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à MARSEILLE, le 28/09/2026

ACCESS FORMATION
10 Rue Henri et Antoine Maurras
13016 MARSEILLE
Tél : 04.91.117.662 - Fax : 04 91 704 742
MAIL : info@accessformation.com
SIRET : 502 107 139 00037 APE : 8559A

Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.